MVAC 23 rue Greneta - 75002 Paris
pietons@orange.fr
www.pietons.org

Paris le 27 mai 2019

Madame la députée,

Nous vous remercions d'avoir été à notre écoute et d'être attentive à la cause des piétons. Comme vous nous l'avez suggéré, nous vous proposons une définition du terme « **trottoir** » afin d'assurer sa sanctuarisation comme la ministre des transports s'y est engagée.

Cette sanctuarisation en l'état des textes législatifs et réglementaires n'est pas acquise. Ainsi, le projet d'article 21 permettrait à un maire de fixer des règles dérogatoires à celles prévues par le code de la route pour la circulation des engins de déplacement personnel sur tout ou partie des voies sur lesquelles il exerce son pouvoir de police ainsi que **sur leurs dépendances**, dans des conditions fixées par décret.

Il ne vous aura pas échappé que la « **dépendance** » d'une voie (terme générique désignant une route), ne peut être qu'un trottoir en agglomération et un accotement hors agglomération. Par ailleurs, le projet de décret dans son article 23 précise que, il s'agira par cette dérogation d'autoriser la circulation des EDP sur les trottoirs.

C'est pourquoi il nous paraît important d'une part que l'expression « **sur leurs dépendances** » soit supprimée de l'article 21 et d'autre part qu'il soit ajouté à la suite un article 21 ter définissant le terme « **trottoir** ».

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la députée, l'expression de notre haute considération.

ARTICLE 21 ter

Le titre premier du livre Ier du Code de la route est complété par un article L 110-4 ainsi rédigé :

« *Un trottoir est une partie de la route spécifiquement affectée à la circulation des piétons, distincte de la chaussée et de tout emplacement aménagé pour le stationnement. Sa limite est repérable et détectable."*

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence des engins de déplacement personnel sur les trottoirs met sérieusement en danger les piétons, et en particulier les plus vulnérables : personnes âgées, enfants, personnes à mobilité réduite, personnes en situation de handicap, parents avec poussettes. Il convient de sanctuariser cet espace.

Cette question a été largement soulevée dans le cadre de la démarche « **code de la rue** » initiée en 2006 par le ministère des transports et la Sécurité routière à laquelle ont participé les acteurs de la mobilité, notamment le club des villes cyclables. Elle a abouti à la nécessité de donner une définition précise de ce qu'est un trottoir, terme dont il est fait référence dans de nombreux textes législatifs et réglementaires. La définition retenue dans l'article 21 ter est celle adoptée par le comité de pilotage de la démarche « **code de la rue** ».

Gérard FOUCAULT Christian MACHU Claude BIRENBAUM